



"Pamiers, l'esprit sportif !"

SERVICE DES SPORTS DE PAMIERIS

Règlement intérieur parc nautique NEPTUNIA

ARTICLE 1 : Ouverture de l'établissement

L'établissement est ouvert au public suivant les horaires affichés à l'accueil. La ville de Pamiers se réserve le droit de modifier les heures d'ouvertures et conditions d'utilisation.

ARTICLE 2 : Respect des dispositions réglementaires

L'accès au parc nautique NEPTUNIA signifie pour les usagers, la mise à disposition d'équipement de qualité qu'il convient de préserver et d'entretenir.

A cet effet, tous les usagers accédant aux installations se soumettront aux dispositions du présent règlement.

Ils devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

Tous dommages ou dégâts feront l'objet d'un procès-verbal, ils seront réparés par les soins de la Commune aux frais des contrevenants. Des poursuites pénales seront engagées, le cas échéant.

ARTICLE 3 : Droit d'entrée

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée, conformément aux délibérations du conseil municipal, pourront accéder à l'espace aquatique.

La délivrance des droits d'entrée et l'accès aux équipements est suspendue 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

L'évacuation des bassins ainsi que la fermeture de l'établissement sont rappelés par message sonore (ou directement par le personnel du parc nautique en cas de dysfonctionnement de la sonorisation).

Dès cette annonce, tout usager devra impérativement quitter les bassins et regagner

1





"Pamiers, l'esprit sportif !"

les vestiaires ou bien sortir de l'établissement (les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée de la piscine).

L'accès ou le retour aux plages et bassins après évacuation est strictement interdit.

La direction ou son représentant peut, pour des raisons techniques, climatiques ou cas de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de tout ou partie de l'équipement sans qu'il puisse être réclamé par un usager une quelconque contrepartie.

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est de :
Bassins hiver : 568 personnes maximum
Bassins hiver + bassins été : 659 personnes maximum

Toute sortie de l'équipement même momentanée est définitive. L'utilisateur devra s'acquitter d'un droit d'entrée pour pouvoir accéder de nouveau aux équipements aquatiques.

Toute personne ayant fraudé sera exclu provisoirement voire définitivement de l'établissement.

ARTICLE 4 : Enfant de moins de 9 ans

Les enfants de moins de neuf ans non accompagnés d'une personne majeure capable d'en assurer leur surveillance permanente ne sont pas admis.

La personne majeure accompagnant le ou les enfants devra être en tenue de bain et s'être acquittée de son propre droit d'entrée.

Elle devra assurer une surveillance continue du ou des enfants qu'elle accompagne.

Si ces conditions ne sont pas respectées la responsabilité de la commune de Pamiers ne saurait être engagée en cas d'accident.

Une pièce d'identité pourra être exigée par le personnel d'accueil.

Les personnes refusant de présenter un justificatif se verront refuser l'accès à l'établissement.

ARTICLE 5 : Habillage et Déshabillage.

L'habillage et le déshabillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles ou collectives qui sont mise à la disposition des usagers.

Le temps d'occupation d'une cabine est limité à maximum 10 minutes.

Une cabine ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois. Il sera toutefois toléré qu'un père ou une mère l'utilise avec son ou ses enfants.

2





"Pamiers, l'esprit sportif !"

Les groupes et associations utiliseront principalement les cabines collectives.

Le port des chaussures est strictement interdit une fois les cabines de déshabillage passées pour accéder vers les bassins.

Les portes des cabines individuelles ou collectives doivent être fermées pendant leur utilisation.

Seul le personnel de la commune de Pamiers est autorisé en cas de nécessité à ouvrir une cabine occupée.

ARTICLE 6 : Conservation des effets vestimentaires.

Il est fortement recommandé aux usagers d'éviter le port de bijoux, bagues ou tout objet précieux pour se rendre aux bassins.

Des consignes sont à la disposition des baigneurs pour y laisser leurs effets personnels.

L'utilisateur devra s'assurer de la bonne fermeture de la consigne qu'il aura choisie.

La fermeture de la consigne nécessite obligatoirement l'utilisation d'une pièce de 1€ qui sera récupérable à l'ouverture de celle-ci. L'utilisateur est le seul responsable de sa clé.

Toute consigne occupée est considérée comme ne contenant pas d'objet de valeur.

Il est strictement interdit de conserver une clé de consigne en dehors du parc nautique.

Aucun objet, même de valeur, ne pourra être déposé ou mis sous la responsabilité du personnel de la piscine (il sera uniquement toléré de conserver à l'accueil les casques de moto ne rentrant pas dans les consignes)

La direction et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de perte ou de vol ou de destruction d'effets personnels. La commune de Pamiers décline toute responsabilité en cas de vol des effets personnels à l'intérieur de l'établissement.

En cas de forte affluence et particulièrement en période estivale, il est fortement recommandé d'utiliser les consignes pour ranger ses effets personnels.

ARTICLE 7 : Utilisation vestiaires, sanitaires et douches

L'utilisation des vestiaires, douches, sanitaires doit se faire dans le respect de tous les usagers et du personnel de l'établissement.

3





"Pamiers, l'esprit sportif !"

Une tenue décente est obligatoire (La nudité est interdite dans les parties collectives).

Le temps d'utilisation des douches est limité à dix minutes maximum.

Le port des chaussures est strictement interdit dans les parties pieds nus (seul est toléré le port de sandales à usage exclusif pour la piscine).

Les personnels de la commune de Pamiers sont habilités, quel que soit leur sexe, à circuler dans l'ensemble des locaux.

ARTICLE 8 : Accès aux bassins

L'accès aux bassins n'est autorisé qu'aux personnes en tenue de bain.

La douche savonnée et le passage dans le pédiluve sont obligatoires avant la baignade.

L'accès aux bassins sportifs est:

- strictement réservé aux personnes sachant nager.
- interdit aux enfants munis de flotteurs non accompagnés d'un adulte capable d'en assurer la sécurité et la surveillance.

L'accès à la pataugeoire est prioritairement réservé aux enfants en bas âge (moins de 6 ans) sous la garde et la surveillance permanente d'un adulte.

En cas de forte affluence :

L'accès au bain bouillonnant est prioritairement réservé aux adultes

L'accès au bassin ludique est prioritairement réservé aux personnes ne sachant pas nager.

Les enfants ne sachant pas nager doivent se baigner dans le bassin ludique ou la pataugeoire.

L'accès au bain bouillonnant est déconseillé aux enfants en bas âge (moins de 4 ans)

Seuls les personnels qualifiés pour la surveillance des bassins sont habilités à apprécier le savoir nager.

L'accès à l'établissement de natation est rigoureusement interdit aux personnes porteuses de plaies, de pansements ou d'affections cutanées représentant un risque contagieux (sauf sur présentation d'un certificat médical de non contagion).

Les parents des enfants participants aux cours de natation doivent les accompagner pieds nus et en tenue de ville, jusqu'à l'entrée du pédiluve.

4





"Pamiers, l'esprit sportif !"

ARTICLE 9 : Tenue des baigneurs

Les baigneurs doivent se présenter en tenue décente.

La direction et le personnel de surveillance ont mission de renvoyer aux vestiaires les personnes dont ils jugeraient la tenue ou le comportement incorrect.

Suivants les recommandations en matière d'hygiène le port d'une tenue spécifique à la baignade est obligatoire.

Le port du short, bermuda, caleçon, sous vêtement, tee-shirt est interdit.

Seuls peuvent être admis les maillots de bain confectionnés en fibre élastique (de type Lycra). Les maillots de bain collant mi-cuisse, spécialement conçu pour la natation, sont acceptés.

Le port du string, la tenue monokini pour les femmes, ne sont pas autorisés sur l'ensemble de l'équipement.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les baigneurs (facultatif sur le bassin extérieur).

Le port de combinaison (plongée, triathlon, natation...) est interdit aux horaires d'ouverture au public (autorisé aux associations sur leurs horaires hors public sous réserve de répondre au mesures d'hygiène imposées dans les conventions).

Le port d'un tee-shirt de protection contre les UV n'est pas autorisé pour la baignade.

ARTICLE 10 : Mesure d'ordre, d'hygiène et de sécurité

Il est interdit de :

- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux, pancartes ou affiches ;
- d'afficher ou de déposer des prospectus sans autorisation de la collectivité ou de son représentant ;
- de démarcher ou de se livrer à toute action commerciale à l'intérieur de l'établissement ;
- de détenir et/ou de consommer dans l'établissement de l'alcool ou toute substance interdite par la loi ;
- de pénétrer dans l'établissement dans un état de malpropreté ;
- d'introduire dans l'établissement des animaux mêmes tenus en laisse ;
- d'amener tout récipient ou emballage en verre ;

5





"Pamiers, l'esprit sportif !"

- de toucher ou de déplacer le matériel de service (Entretien, pédagogique...) ;
- de simuler une noyade, sous peine d'expulsion de l'établissement ;
- de faire des apnées (sauf autorisation des éducateurs territoriaux chargés de la surveillance) ;
- d'indisposer les autres baigneurs par des jeux ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ;
- de pousser des cris ou de courir sur les plages et les dépendances de l'établissement ;
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes ;
- de plonger en petite profondeur ;
- de sauter ou de plonger sur autrui ;
- de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans les bassins ;
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages ou dans les bassins ;
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil sonore susceptible de créer des nuisances ;
- de manger en dehors des zones prévues ou tolérées à cet effet ;
- de cracher ;
- de mâcher du chewing-gum dans les zones de baignade ;
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets ou déchets ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à la collecte ;
- De faire un usage abusif des douches ;
- D'uriner ou déféquer en dehors des sanitaires (pelouse, bassins, plages...) ;
- De monter sur les lignes de nages ou de traverser les couloirs signalés et réservés aux cours, animations, associations et nageurs confirmés du public ;
- De fumer (y compris cigarette électronique) à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement (toléré en période d'ouverture du bassin extérieur dans l'espace réservé à cet effet situé sur l'aire engazonnée) ;
- De circuler dans le hall d'entrée en tenue de bain ;
- De photographier ou de filmer à des fins personnelles ou professionnelles pendant les horaires d'ouverture au public dans l'ensemble de l'établissement (sauf autorisation préalable de l'exploitant) ;
- de porter une tenue portant à confusion et rappelant celle des éducateurs territoriaux de surveillance exerçant dans l'établissement ;
- d'utiliser un sifflet, dont l'usage est strictement réservé au personnel de surveillance des bassins ;
- de perturber ou de gêner de quelque manière que ce soit le travail du personnel du parc nautique.

ARTICLE 11 : Utilisation du matériel

Du matériel simple (planche, ceinture, pull boys...) peut être mis à la disposition des usagers pendant les heures d'ouverture au public.

6





"Pamiers, l'esprit sportif !"

Le choix du matériel prêté est établi par la direction du parc nautique
Seul le personnel de surveillance des bassins est habilité à prêter le matériel pédagogique et donner les consignes d'utilisation.

En cas de forte affluence ou de non-respect des consignes d'utilisation, le personnel de surveillance des bassins a toute autorité pour réguler ou stopper le prêt de matériel aux utilisateurs.

Le prêt du matériel est exclusivement réservé à la personne qui en a fait la demande
A la fin de chaque utilisation le matériel devra être restitué au personnel de surveillance des bassins par cette même personne.
L'utilisateur est responsable du matériel qui lui est prêté en cas de vol, de perte ou de détérioration.

L'usage du matériel personnel est toléré, à condition que celui-ci soit dans un état de propreté correct, et adapté à la pratique de la natation et sans danger pour les autres usagers.

Dans tous les cas de figure, seul le personnel de surveillance des bassins est habilité à autoriser ou non l'utilisation de ce matériel.

ARTICLE 12 : Utilisation des couloirs de nage

Des couloirs de nage sont à la disposition des usagers pendant les heures d'ouverture au public.

Les utilisateurs doivent respecter les consignes d'utilisation qui pourront leur être donné par le personnel de surveillance des bassins ou par affichage.

Pour le confort de tous les utilisateurs les personnes évoluant dans ces couloirs doivent obligatoirement respecter le sens de rotation qui leur est indiqué et ne pas nager de front.

Les lignes d'eau peuvent être retirées à tout moment en cas de forte affluence, d'animation ou tout autre raison lié au fonctionnement de la baignade.

Le personnel de surveillance a toute autorité pour prendre cette décision.

Le matériel de natation (planche, palmes, plaquettes, pull boys) peut être utilisé dans ces lignes d'eau à condition qu'il ne présente aucun danger pour autrui.

7





"Pamiers, l'esprit sportif !"

ARTICLE 13 : Protection des installations

Il est interdit de détériorer le matériel quel qu'il soit ou de le déplacer, de fermer ou ouvrir des conduites d'eau.

Tout dommage ou dégât sera réparé aux frais des contrevenants.

L'accès dans les locaux techniques ou réservés au personnel est strictement interdit au public.

ARTICLE 14 : Entraînement, cours de la natation, animations

Nul ne peut pendant les horaires d'ouverture au public, que ce soit à titre rémunéré ou même gracieux, exercer une activité pouvant s'apparenter à des cours de natation, de l'entraînement, ou toute activité d'animation dispensée sur le parc nautique.

Seules les associations ou groupes ayant reçu une autorisation de l'autorité territoriale ou de son représentant y sont autorisés.

Les agents territoriaux qualifiés du parc nautique, sont seuls habilités et autorisés dans le cadre de leur travail à encadrer, animer, ou enseigner les activités de la natation pendant les horaires d'ouverture au public.

Tout usager qui sera identifié comme donnant des cours de natation, entraînant ou animant, sera averti par le personnel de surveillance ou la Direction du parc nautique, afin de lui signifier l'arrêt immédiat de son activité.

En cas de récidive l'usager se verra exclu temporairement voire définitivement de l'établissement par l'autorité territoriale.

ARTICLE 15 : Vidéo surveillance

Un système de vidéosurveillance est mise en place à l'intérieur de l'établissement ceci afin de sécuriser les usagers et dissuader des vols.

Des caméras sont disposées dans le hall d'accueil et autour des bassins.

Conformément à la loi le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui le concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant de la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées

8





"Pamiers, l'esprit sportif !"

devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

ARTICLE 16 : Sécurité et secours.

Conformément au code du sport un extrait du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) est affiché et accessible aux usagers dans le hall d'accueil de l'établissement et au bord des bassins.

Tout utilisateur de l'équipement doit prendre connaissance du POSS et doit se conformer aux directives qui lui seront données par le personnel en cas d'accident.

Les personnels qualifiés pour la surveillance des bassins sont responsables de la sécurité, de la surveillance et du sauvetage.

Ils sont reconnaissables à leur tenue composée d'un tee-shirt (couleur blanc) sur lequel est apposé le logo de la ville de PAMIERS et d'un short (couleur bleu).

Ils doivent être informés de tout accident qui a lieu dans l'établissement.

Ils sont seuls juges de la conduite à tenir et ils sont les premiers à intervenir.

Signal d'évacuation des bassins :

3 coups de sifflet long signifiant : « évacuation des bassins »

(Un message sonore pourra venir compléter l'ordre d'évacuation des bassins)

Coup de sifflet court signifiant : « avertissement envers un usager »

ARTICLE 17 : Natation scolaire.

Les horaires sont établis à l'avance entre la commune de Pamiers et l'éducation nationale.

Ils définissent en partenariat, les modalités de surveillance, de sécurité et les interventions pédagogiques (conformément au texte éducation nationale en vigueur).

ARTICLE 18 : Groupes.

Tout groupe, souhaitant venir à la piscine, doit en faire la demande écrite au minimum 48h à l'avance)

En priorité par courrier électronique à : piscine.neptunia@ville-pamiers.fr

9





"Pamiers, l'esprit sportif !"

(Soit par courrier à : Parc nautique NEPTUNIA chemin de Bourges 09100 Pamiers)

Ils seront informés en retour des conditions d'accueil sur l'équipement.

Tout groupe n'ayant pas respecté cette démarche pourra se voir refuser l'accès à la piscine par le Directeur ou le personnel du parc nautique.

L'encadrement des groupes:

Il doit être conforme à la législation en vigueur.

Concernant les groupes d'accueil collectif de mineurs les enfants devront être accompagnés dans l'eau pendant toute la durée de la baignade.

Les responsables et accompagnateurs de groupes devront :

- Avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et du POSS avant d'accéder aux bassins;
- Remplir « une fiche de groupe » les concernant et la remettre au personnel de surveillance des bassins dès leur arrivée.
- Respecter et faire respecter les consignes qui leur seront données par le personnel d'accueil et d'entretien et de surveillance des bassins.

Les groupes ne respectant pas ces règles se verront exclus de la baignade et éventuellement de l'enceinte de la piscine.

ARTICLE 19 : Associations sportives (séances d'entraînement).

Les bassins peuvent être mis à disposition par la Commune de PAMIERS aux associations sportives après convention et aux conditions consenties par la collectivité.

En dehors des heures d'ouverture au public, les associations devront obligatoirement assurer leur propre sécurité et surveillance par du personnel qualifié.

La commune de PAMIERS ne pourra être tenue en aucun cas pour responsable d'accidents qui pourraient survenir pendant ces périodes.

Les activités de natation délivrées par l'association doivent se conformer aux prescriptions établies par la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations). Ces activités devront être encadrées par des éducateurs titulaires des diplômes professionnels requis.

10





"Pamiers, l'esprit sportif !"

L'association devra fournir au service des sports de la Ville de Pamiers la liste des personnels d'encadrement ainsi que leur qualification.

Ce document devra être remis impérativement à chaque début de saison.

L'association s'engage à informer le service des sports de toute modification.

Les dégâts qui pourraient être causés par les sociétaires de l'association seront, dans tous les cas, à la charge de celle-ci.

En cas d'accueil pendant les heures d'ouverture au public, le personnel de surveillance des bassins a une mission de surveillance générale, il est donc responsable de la piscine et peut intervenir si le règlement intérieur n'est pas respecté par l'association.

ARTICLE 20 : Compétitions.

La piscine pourra être mise à disposition à des associations sportives pour la pratique de la compétition.

Dans ce cas, la piscine pourra être exceptionnellement fermée au public.

Les associations ou le comité seront responsables des accidents dont ils seront les auteurs ou les victimes, tant à l'égard du public que de ses participants, ainsi que les dégâts matériels qui pourraient en résulter à l'égard des installations.

Les demandes de mises à disposition des bassins devront être adressées à Monsieur le Maire adjoint chargé des sports à chaque début de saison et pour l'ensemble de celle-ci.

ARTICLE 21 : Animations à la piscine.

Lors des animations organisées par la commune de PAMIERS à la piscine, les usagers pourront être amenés à sortir de l'eau durant l'activité proposée ou à laisser certains espaces libres.

Ces journées ou créneaux étant exceptionnels, aucune plainte ou remboursement d'entrée de quelque nature que ce soit ne seront retenus.

ARTICLE 22 : Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de l'établissement et visible de tous avant d'accéder aux équipements.

11





"Pamiers, l'esprit sportif !"

ARTICLE 23 : Respect du présent règlement

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations, peut être immédiatement expulsé sans remboursement du titre d'entrée.

ARTICLE 24 : Application du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Pamiers, Monsieur le Directeur du service des sports, Monsieur le Directeur et le personnel du parc nautique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Pamiers le 14 avril 2015

Délibération du conseil municipal du 10 avril 2015.

12

